



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

05 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

**ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CARBONE SAVOIE dans son établissement situé 30, rue Louis Jouvet à VÉNISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARBONE SAVOIE pour son établissement situé 30, rue Louis Jouvet à VÉNISSIEUX ;

VU le rapport du 4 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 novembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société CARBONE SAVOIE, a permis à l'inspection des installations classées de constater l'existence du risque de ruissellement des eaux extinction incendie (hors zone OTR et gaines de collectes) hors site ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'exploitant s'était engagé à lancer en 2019 une étude sur les possibilités de confinement des eaux d'extinction (hors OTR et gaines de collectes associées qui disposent d'un confinement en cas d'accident) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'absence de dispositif complémentaire pour limiter les écoulements hors site en cas de sinistre constitue un non-respect des dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2019 susvisé ;

.../...

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société CARBONE SAVOIE, 30, rue Louis Jouvet à VÉNISSIEUX, est mise en demeure de procéder au confinement des eaux d'extinction incendie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le

05 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

